

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 879

présenté par

M. Fromantin, M. Berrios et Mme Tabarot

ARTICLE 30

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« - à la deuxième phrase, après le mot : « prévoir », sont insérés les mots : « , pour les communes carencées dont la production de logement social, au terme de la période triennale échue, est inférieure à 30 % de la production de logements sur la commune » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'étude d'impact du projet de loi précise que l'article L. 302-9-1 du CCH doit être complété « pour les communes en déficit de logements sociaux qui ne prennent pas leur juste part à l'effort de solidarité nationale ». Doivent donc être exclues du transfert à l'État des délivrances des autorisations de construire, les communes carencées qui participent à la mixité sociale en produisant du logement social. Ces communes, par leur pouvoir d'incitation à la réalisation de programmes de logements sociaux, ont démontré leur participation à l'effort de solidarité nationale.